



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier de création d'un terrain d'autocross sur la
commune de Champagne-en-Valromey (01)**

Décision n° 08214P0674

10365

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 10/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 17 février 2014, relative à la création d'un terrain d'autocross sur la commune de Champagne-en-Valromey (01), au lieu-dit Les Rochers de Charron, déposée par l'association « Kart cross du Valromey » ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 28/02/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 06/03/2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un terrain d'autocross (piste et aménagements liés) pour la pratique d'un sport motorisé (kart cross) sur un terrain d'une superficie de 39 600m², et au défrichement partiel associé de la zone ;

Considérant que la commune qui accueillerait le projet est dotée d'une carte communale approuvée en 2005 ;

Considérant que la commune de Champagne-en-Valromey et le site du projet sont soumis à la loi montagne (massif du Jura) ;

Considérant que le projet entraînerait la consommation d'environ 4ha d'espaces naturels ;

Considérant que la description du projet dans le formulaire CERFA de demande d'examen au cas par cas ne tient pas compte de la création des pistes d'accès (la superficie totale serait alors supérieure à 4ha, soit le seuil imposant la réalisation d'une étude d'impact) ;

Considérant que le site du projet se situe dans une zone à enjeux en termes de biodiversité et de paysage. En effet, le site se trouve dans la ZNIEFF de type I « pelouses sèches de Charron » (ce point n'est pas mentionné dans le CERFA) et la ZNIEFF de type II « Valromey » ;

Considérant les impacts potentiels forts du projet sur le milieu naturel, en phase chantier (de manière non exhaustive : **destruction potentielle d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées** lors du défrichement et des travaux nécessaires à la création des pistes, dissémination d'espèces végétales invasives par apport massif de matériaux terreux, altération des échanges biologiques par destruction d'une partie du réseau de pelouses sèches typiques du Valromey, impact paysager, ...) comme en phase d'exploitation (de manière non exhaustive : dérangement de la faune locale, augmentation de la fréquentation, pollution accidentelle -sensible car réseau karstique important en Valromey- ...)

Considérant les effets sanitaires que les activités de sport mécanique peuvent avoir sur les populations concernées et notamment en raison de l'importance du site projeté et de l'impact sonore vis-à-vis des premières maisons situées à seulement 250m du site (et non 500 comme indiqué dans le formulaire CERFA) ; qu'une étude d'impact permettra notamment une étude des nuisances sonores basée sur des mesures des niveaux résiduels, et sur l'estimation précise et argumentée des nuisances au regard du nombre de véhicules susceptibles d'être présents et de leurs niveaux sonores ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération de création d'un terrain d'autocross et son défrichement associé, sur la commune de Champagne-en-Valromey (01), est soumise à étude d'impact.**

Article 2

En application de l'article R. 145-2 du code de l'urbanisme, **la présente décision emporte soumission de ce projet à autorisation du préfet coordonnateur de massif au titre des unités touristiques nouvelles.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, et notamment pas de la procédure d'autorisation visée à l'article 2.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale
pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex